

ouy le procureur general, LE CONSEIL a ordonné acte au dit Caillhou de sa presentation pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison

RETENTUM. ET A ESTÉ ARRESTÉ qu'il ne sera point fait droit sur l'apel interjetté par les dits Garos et Mahen que lors que tout le Conseil sera assemblé, que cependant le proces sera remis au greffe a la diligence des apellans ce qui a esté notifié par le sieur Depeiras (commis rapporteur) aux parties mandées pour cet effect

Du Mardy Trentiesme Jour de Juin Mil six cens soixante seize de Matin.

Monsieur
Dupont s'est
retiré.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ on estoient Messieurs de Villera y, de Tilly, Damours, Dupont Et Depeiras Conseillers, Le Procureur general présent

pour faire
vendre la terre
de Manereuil
par decret.

SUR LA REQUESTE présentée par Moyse Petit Marchand, au nom et comme procureur d'Alexandre Petit Marchand de la Rochelle son pere, comme Creancier enchargé des Effects de la succession de feu Guillaume seniou vüant marchand en cette ville, tendante a ce quil plust a la cour ordonner qu'il seroit incessamment procedé a la vente par decret de la terre de Manereuil apres les solemnitez requises gardées et observées Pardeuant Le Lieutenant general des trois Riuieres comm'estant sur le distric de sa jurisdiction, Pour sur les deniers prouenants de la dite vente estre payé au dit nom de son deub, Sur ce que M^{re} Nicolas Dupont Escuyer sieur de Neufeuille Conseiller en cette Cour auroit dit qu'il auroit fait Encommencer le decret de la dite terre, pourquoy il demandoit a auoir communication de la dite Requête, LA COUR par son arrest du quatriesme May dernier auroit ordonné qu'il auroit communication d'icelle pour y donner ses reponses au premier jour, Et icelles veües estre ordonné ce que de raison, Veu Les dites requestes et arrest, Ensemble le consentement du dit sieur Dupont en datte du vingtiesme du present mois de luy signé portant qu'il consent que le dit Petit fasse Les poursuittes necessaires pour le decret de la terre de Manereuil sans preiudicier a ce qui luy est deub par le dit Manereuil et de son opposition au dit decret, LE CONSEIL a renuoyé et renuoye le dit Petit pardeuant le Lieutenant general des trois Riuieres pour luy estre pourueu ainsy que de raison %.